

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

Màj : 06-09-2024 / mj

RETRAITE PROGRESSIVE

Article 5-21.00 de l'Entente nationale

DATE LIMITE	Pour la demander : 1^{er} avril
POUR QUI?	Pour l'enseignante ou l'enseignant qui veut réduire son temps travaillé pour une période d'un (1) à cinq (5) ans avant la retraite définitive (ne s'applique pas aux cotisantes et cotisants du RRCE).
COMMENT?	<p>Contactez madame Carol-Ann Collin, au 514 642-9520, afin que celle-ci vous fasse parvenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">le formulaire <i>Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive</i>;lettre à compléter en y indiquant le pourcentage de temps travaillé ainsi que son aménagement, le tout, avec la recommandation de la direction. <p>Faire parvenir ces deux (2) documents dûment complétés au CSSPI à l'attention de madame Carol-Ann Collin afin que ceux-ci soient reçus au CSSPI au plus tard le 1^{er} avril.</p>
DÉCISION	L'accord du CSSPI et de Retraite Québec est nécessaire.
DURÉE	<p>La durée de l'entente doit être d'au moins douze (12) mois et d'au plus soixante (60) mois. Durant l'entente le pourcentage du temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40% (2 jours) et peut varier d'une année à l'autre. À la fin, l'enseignant(e) doit être admissible à une rente de retraite et elle ou il doit obligatoirement donner sa démission et prendre sa retraite.</p> <p>La nouvelle entente 2023-2028 prévoit, en outre, que l'enseignante ou l'enseignant peut convenir par écrit avec le centre de services, plus de six (6) mois avant la fin de l'entente, de la prolongation de cette entente. Toute prolongation doit être d'au moins de douze (12) mois et d'au maximum de soixante (60) mois. Malgré toute prolongation, la durée totale de l'entente ne peut pas excéder sept (7) années.</p>
IMPLICATIONS	<p>La rémunération est proportionnelle au temps travaillé.</p> <ul style="list-style-type: none">L'ancienneté et l'expérience s'accumulent.Les banques de congés sont proportionnelles au temps travaillé (maladies monnayables).
RETRAITE	<p>L'employeur prélève la cotisation pour le régime de retraite à 100% donc pas de rachat à faire. Pour les cotisant(e)s du RREGOP cela veut dire une cotisation à 100% au lieu d'un rachat à 200%.</p> <p>Le salaire et le service sont reconnus à 100% pour le régime de retraite.</p>

AVERTISSEMENT

Si une invalidité survenait pendant la durée de l'entente, le traitement serait de 75% (jusqu'à concurrence de 52 semaines) et 66 ⅔% (jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines) du pourcentage inscrit à l'entente à moins que l'enseignant(e) et le centre de services scolaire décident conjointement de mettre fin à l'entente.

CAS PARTICULIER

Les enseignant(e)s de plus de soixante (60) ans qui réduisent d'au moins 20% leur temps de travail peuvent demander la rente de retraite du Régime des Rentes du Québec (RRQ) tout en continuant à travailler (www.rrq.gouv.qc.ca).

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Alexie Tétreault, conseillère au SEPÎ
☎ 514 645-4536, poste 213
✉ alexietetreault@sepi.qc.ca